**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 23 (1878)

Heft: 3

**Artikel:** Circulaires et pièces officielles

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-334849

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1º Constitution de l'Assemblée, conformément à l'article 5 du Règlement;

2º Lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;

3º Rapport du Président sur la marche de la Section;

4º Dépôt et adoption des comptes de 1877;

5º Fixation du budget et de la contribution pour 1878;

6º Propositions et communications de MM. les délégués, relatives à l'activité des Sous-Sections et à la vie militaire dans les districts;

7º Communications au sujet de la loi suspendant certaines dispositions

de l'organisation militaire;

8º Election du comité pour la période de 1878 à 1880;

9º Propositions individuelles.

A 1 ½ heure, un dîner sera servi au Cercle de Beau-Séjour, à raison de 3 francs le couvert; ceux de MM. les Délégués qui désireraient y prendre part (et nous espérons qu'ils seront nombreux) seront priés de prévenir le secrétaire soussigné avant le 8 février.

Au nom du Comité de la Section vaudoise :

Le Président, Muret, major. Le Secrétaire, E Dutoit, 1er lieut.

## Société d'artillerie.

La société des officiers d'artillerie suisse de position aura lieu à Berne, le 17 février prochain à l'hôtel du Faucon. Voici l'ordre du jour pour cette séance :

I. Lecture du procès-verbal et vérification de la liste des membres.

II. Rapport sur les travaux du comité pendant l'année dernière relativement au nouvel armement et propositions éventuelles pour la continuation de cette question.

III. Rapport du caissier et résolutions à prendre à propos du budget de l'année

courante.

IV. Conférence de M. le lieut.-col. Fornerod:

a) sur les améliorations en partie faites, en partie à faire au matériel d'artillerie de position déjà existant;

b) sur le matériel demandé et sur les essais qui ont été faits avec.

V. Communication du capitaine Combe sur les études faites par la société sur l'organisation de l'artillerie de position.

VI. Rapport et proposition du lieut.-col. Fornerod sur le champ d'activité de

l'année courante.

Tenue: tenue de service avec casquette (avec l'autorisation du département militaire fédéral.)

# CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Du commissariat des guerres central. 19 janvier 1878. — En application des prescriptions de l'ordonnance sur la mise à exécution de l'arrêté fédéral concernant l'indemnité pour rations de cheval en temps de paix, du 8 juin 1877, nous prenons les dispositions suivantes :

1º L'indemnité de ration est fixée au préalable à 2 fr. par ration (§ 1 de l'ordonnance d'exécution), le règlement de compte définitif à la fin de

l'année étant réservé.

2º Dans la règle, l'indemnité de ration aux commandants des divisions d'armée et aux chefs d'arme se paie en espèces, moyennant quoi l'entretien des chevaux retombe à leur charge. Par contre, pour le temps où ils font du service militaire, ils touchent les rations en nature et ne peuvent prétendre à aucune indemnité de ration non plus que de pansage.

3º Aussi longtemps que les instructeurs se trouvent au service, ils sont tenus à faire nourrir leurs chevaux par l'administration militaire

fédérale.

A partir du jour où un instructeur entre au service, le paiement de l'indemnité de ration est suspendu et n'est repris que lorsque le dit ins-

tructeur sort de service. En cas d'interruptions temporaires dans le service d'un instructeur (entre deux écoles, etc.) l'indemnité de fourrage ne sera perçue que lors du règlement définitif à moins que l'interruption ne soit de plus de 8 jours.

L'instructeur sortant du service devra adresser sa demande d'indemnité en argent, soit à l'instructeur en chef, soit à l'instructeur de la division, lequel de son côté en informera le Commissariat central dans son

rapport mensuel.

Chaque instructeur doit établir lui-même les bons relatifs à la subsis-

tance de son cheval.

4º Le Commissariat central ne paiera aucune indemnité de ration ou de pansage, avant que la pièce justifiant ces compétences et exigée par l'art. 2 de l'arrêté fédéral lui ait été remise par le vétérinaire en chef ou les chefs d'arme (§ 2 de l'ordonnance d'exécution).

Du Conseil fédéral, 10 décembre 1877. Ordonnance concernant l'organisation et l'exploitation de la régie fédérale des chevaux. Le but et la matière de cette ordonnance, comprenant 8 chapitres et 34 articles, sont résumés par les deux premiers articles comme suit :

Art. 1. La régie fédérale des chevaux doit remplir les buts suivants :

# A. En temps de paix.

- a) Louage de chevaux de selle dressés aux officiers montés et aux cours d'instruction.
- b) Vente de chevaux de selle dressés aux officiers montés.
- c) Dressage des chevaux de service des officiers montés.
- d) Entretien des chevaux de service des officiers montés.
- e) Encouragement des cours d'équitation volontaires.
- f) Création d'une école centrale d'équitation.

g) Formation de palefreniers.

# B. En temps de guerre.

h/ Remise des chevaux de selle dressés à l'armée de campagne.

i) Création de dépôts de remonte et dressage de chevaux de selle de rechange pour l'armée de campagne.

Art. 2. La régie des chevaux sera créée à Thoune; mais elle peut aussiven cas de besoin, installer des succursales provisoires sur d'autres places.

Outre les locaux loués de la ville de Thoune, le Département militaire peut lui assigner aussi, en cas de besoin, les écuries, etc., de la Confédération.

La régie est administrée par un directeur, qui est sous les ordres immédiats du Département militaire.

Le directeur a sous ses ordres:

Un aide (fonctionnaire).

Un comptable,

Un vétérinaire,

Le nombre nécessaire d'écuyers et de palefreniers,

employés.

Le directeur et son aide sont nommés par le Conseil fédéral, le comptable et le vétérinaire par le Département militaire; les écuyers et les palefreniers sont engagés par le directeur.

La fixation du traitement des employés dans les limites du budget est

du ressort du Département militaire.

Du Département militaire fédéral, nº 66/9, 17 janvier 1878. Rappelant que les recrues doivent entrer au service avec deux paires de chaussures et que les cadres doivent être munis des règlements voulus.

Du Département militaire fédéral, nº 83/8, du 25 janvier 1878. Sur la non acceptation absolue des chevaux de cavalerie marqués de rebut et modification à la marque.

### PLACE D'ARMES DE LA 1re DIVISION

En ce qui concerne l'établissement éventuel de cette place d'armes dans le canton de Vaud, le corps législatif vaudois vient d'être nanti du

rapport ci-après du Conseil d'Etat en date du 29 janvier 1878:

« Après divers travaux préliminaires d'études, afin de connaître d'une manière aussi rapprochée que possible de l'exactitude, les charges qu'entraîneraient pour l'Etat ou les communes l'établissement de la place d'armes de la 1<sup>re</sup> division dans le canton de Vaud, une convention fut conclue le 30 juillet dernier, entre l'autorité fédérale et le Conseil d'Etat, sous réserve des sanctions constitutionnelles.

» L'administration cantonale avait cru prendre assez de temps pour l'étude des plans, pour leur exécution et l'achèvement des travaux; c'est ainsi que le terme pour le choix de la place avait été fixé au premier mars, la mise sous toit des bâtiments au 31 décembre 1878 et l'achèvement des travaux au 20 mars 1880. Elle pensait en particulier que pour ce qui concernait l'élaboration de plans, leur examen et le choix de la place sept mois suffiraient amplement, et cela d'autant plus qu'elle avait continué à faire établir éventuellement ces plans et devis avant même l'adoption définitive de la convention, et qu'il lui paraissait que toutes les opérations nécessaires se succéderaient sans intervalles et sans imprévus.

» Tel n'a cependant pas été le cas puisque nous avons vu se produire

jusqu'à présent :

» 1º Divers retards nécessairement causés dans les approbations constitutionnelles de la convention tels que réunion prochaine du Grand conseil, qu'il aurait été regrettable de réunir tout exprès, pour l'examen de cette affaire; convocation et votation des assemblées générales de communes pour se prononcer sur cette convention, et enfin, sanction fédérale, tout autant d'opérations indispensables pour donner corps exécu-

toire à la convention du 30 juillet.

» 2º De nouvelles offres des communes. En effet, le 13 décembre, la commune de Bex est venue s'ajouter à celles qui jusqu'alors avaient fait offeir un emplacement pour l'établissement de la place, ce qui a exigé pour ainsi dire au dernier moment la mise en œuvre de l'étude de cette place. — Postérieurement à la sanction définitive de la convention, c'est-à-dire le 24 décembre, la commune d'Yverdon avait fait prévoir de nouveaux sacrifices de sa part, entr'autres le rélargissement des lieux sur lesquels existaient actuellement les casernes de cette ville, ce qui a nécessité de nouvelles études pour cette place et en conséquence entravé dans une certaine mesure la marche du travail se rapportant aux autres emplacements.

» 3º Quelques retards causés par des circonstances inévitables dans le travail d'étude de l'ensemble de toute cette affaire, qui ne comprend

pas moins de cinq places concurrentes à examiner.

De tous ces imprévus il résulte que le Conseil d'Etat n'est pas encore nanti des plans des cinq places qu'il attend de M. l'architecte de l'Etat, ni des devis et mémoires qui doivent les accompagner, et cependant nous sommes à un mois de distance du premier mars, jour auquel l'Etat de Vaud devra avoir fait ses propositions. Il suffira de rappeler les travaux qui restent à faire pendant ce temps, pour qu'au premier coup-d'œil on juge de son incontestable insuffisance.